

DECISION DCC 20-459

DU 14 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 20 janvier 2020 enregistrée à son secrétariat le 24 janvier 2020, sous le numéro n° 0141/034/REC-20, par laquelle monsieur Sèmédéton ALLOHOUTADE, détenu à la prison civile de Porto- Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire.

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour assassinat et mis en détention provisoire le 21 mars 2014 à la prison civile de Porto-Novo ; qu'il indique qu'il a déjà passé 6 ans de détention sans que l'information ouverte ne soit clôturée et que,

pire, son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé depuis deux ans ; qu'il soutient sur le fondement de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et du code de procédure pénale que son maintien actuel en détention est arbitraire ;

Considérant qu'invité, le juge des libertés et de la détention au Tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas présenté ses observations;

Vu l'article 7. 1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et l'article 147 alinéas 6 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 7. 1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution dispose que toute personne a « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction... » ;

Que par ailleurs, que le code de procédure pénale dispose en son article 147 alinéas 6 qu'en matière criminelle l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans ; qu'en outre, l'article 153 alinéa 2 du même code, dispose que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'en l'espèce ce délai raisonnable, fixé par le code de procédure pénale a expiré le 21 mars 2019 ; que la détention de l'inculpé au-delà de cette date est anormalement longue ; de plus sa détention, devenue sans titre depuis deux ans pour défaut de prolongation de son mandat de dépôt est arbitraire ; qu'or, il a été jugé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; qu'il y a donc lieu de déclarer que la détention est devenue arbitraire et anormalement longue ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention provisoire de monsieur Sèmèdéton ALLOHOUTADE est devenue arbitraire et anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sèmèdéton ALLOHOUTADE, à monsieur le président du Tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA

Joseph DJOGBENOU.-